

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décisions ND-MOP n^{os} 2014-5044-5047-5048-5049-5051 du 25 mars 2014 portant délégation de signature du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets (MOP) au responsable de l'unité études, programmation et spécifications ; au responsable du groupe de soutien contrôle de gestion et informatique ; au responsable du groupe de soutien qualité ; au responsable du groupe de soutien communication ; au maître d'ouvrage des domaines modernisation des infrastructures des lignes de tramway en exploitation et des matériels roulants associés, création et modernisation des infrastructures des réseaux de bus en sites propres et création et modernisation des outils d'exploitation du tramway

NOR : DEVT1505112S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature au responsable
de l'unité études, programmation et spécifications*

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n^o 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n^o 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n^o 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n^o 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Laurence BORNAND, responsable de l'unité études, programmation et spécifications (EPS), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins et l'accomplissement de la mission de ladite unité :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité études, programmation et spécifications : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour les besoins et l'accomplissement de la mission de l'unité études, programmation et spécifications (EPS):
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.

- 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.
- Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
- 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et des contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 100 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.
- 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 100 000 € et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
- 1.2.5. Les autres conventions, quel que soit leur montant, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région, ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
- 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à Mme Laurence BORNAND à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 €, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 100 000 €.
- 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.
- 1.2.8. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de ladite unité et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BORNAND, responsable de l'unité études, programmation et spécifications, de donner délégation à :

M. Nicolas BONFILS, responsable d'entité études amont et estimations ; ou à
Mme Danièle ABDELNOUR, responsable d'entité programmation, calculs, matériaux ; ou à
M. Jacques LAFFAY, responsable d'entité information, sûreté, sécurité ; ou à
Mme Séverine LEON, responsable développement,
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée MOP n° 2012-5020 du 15 octobre 2012.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 mars 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FOURTUNE

Délégation de signature au responsable du groupe de soutien contrôle de gestion et informatique

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Pura REYGROBELLET, responsable du groupe de soutien contrôle de gestion et informatique (CGI), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour l'accomplissement de la mission dudit groupe de soutien ainsi que pour son fonctionnement :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité du groupe de soutien contrôle de gestion et informatique : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission dudit groupe de soutien et de son fonctionnement :
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.
Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
 - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et des contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 100 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.
 - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 100 000 € et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
 - 1.2.5. Les autres conventions d'un montant inférieur à 100 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région, ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

- 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à Mme Pura REYGROBELLET à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 € ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 100 000 €.
- 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pura REYGROBELLET, responsable du groupe de soutien contrôle de gestion et informatique, de donner délégation à :

M Alain VERDEL, responsable de l'entité contrôle budgétaire ; ou à

M Philippe LARTIGUE, responsable de l'entité management économique des investissements, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 mars 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FOURTUNE

Délégation de signature au responsable du groupe de soutien qualité

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Anne ROCHEFRETTE, responsable du groupe de soutien qualité (QUAL), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour l'accomplissement de la mission dudit groupe de soutien ainsi que pour son fonctionnement :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité du groupe de soutien qualité : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission dudit groupe de soutien et de son fonctionnement:
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
 - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et des contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 100 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.
 - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 100 000 € et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
 - 1.2.5. Les autres conventions d'un montant inférieur à 100 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région, ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
 - 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice:
 1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à Mme Anne ROCHEFRETTE à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 € ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 100 000 €.
 - 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ROCHEFRETTE, responsable du groupe de soutien qualité, de donner délégation à Mme Alexandra BIERE, coordinatrice qualité, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée MOP n° 2012-5028 du 15 octobre 2012.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 mars 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FOURTUNE

Délégation de signature au responsable du groupe de soutien communication

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Jean-Jacques BERNARD, responsable du groupe de soutien communication (COM), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour l'accomplissement de la mission dudit groupe de soutien ainsi que pour son fonctionnement :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité du groupe de soutien communication : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission dudit groupe de soutien et de son fonctionnement :
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
 - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et des contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 100 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.
 - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 100 000 € et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
 - 1.2.5. Les autres conventions d'un montant inférieur à 100 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
2. Délégation est donnée également à M. Jean-Jacques BERNARD à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 € ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 100 000 €.

1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques BERNARD, responsable du groupe de soutien communication, de donner délégation à Mme Sabine HALLOUIN, chargée de communication, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée MOP n° 2012-5026 du 15 octobre 2012.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 mars 2014.

Le directeur du département MOP,

L. FOURTUNE

Délégation de signature au maître d'ouvrage des domaines modernisation des infrastructures des lignes de tramway en exploitation et des matériels roulants associés, création et modernisation des infrastructures des réseaux de bus en sites propres et création et modernisation des outils d'exploitation du tramway

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Hervé DAUMAS, maître d'ouvrage des domaines modernisation des infrastructures des lignes de tramway en exploitation et des matériels roulants associés, création et modernisation des infrastructures des réseaux de bus en sites propres et création et modernisation des outils d'exploitation du tramway, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage et lorsqu'ils relèvent de l'activité du département MOP :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage :
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.
 - 1.2.2. Pour les besoins de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage :
 - les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€ ;
 - les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
 - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et des contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 5 M€, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.
 - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 5 M€, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
 - 1.2.5. Les autres conventions, quel que soit leur montant, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région, ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
 - 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
 1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quels que soient le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à M Hervé DAUMAS à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 5 M€, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 5 M€.
 - 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.

- 1.2.8. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.2.9. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, dans le cadre de l'exercice de cette mission de maîtrise d'ouvrage, et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DAUMAS, maître d'ouvrage des domaines modernisation des infrastructures des lignes de tramway en exploitation et des matériels roulants associés, création et modernisation des infrastructures des réseaux de bus en sites propres et création et modernisation des outils d'exploitation du tramway, de donner délégation à M. Fabrice POGGI, responsable de l'unité MOP-TRAM, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 mars 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FORTUNE